

RÉPUBLIQUE DU BENIN

ARRÊT

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

N° 001/24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C

DU 31 OCTOBRE 2024

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

RÔLE GENERAL

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

BJ/CA-COM-C/2024/1353

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 17 octobre 2024

Société BANK OF AFRICA
(BOA) BENIN SA

(SCPA DTAF)

CI

IBRAHIMA Ibourath et 28
autres

(Me Brice HOUSSOU)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation en défense à exécution provisoire avec signification de pièces du 11 septembre 2024 de Maître Wakill LAGUIDE, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 044/2024/CJ1/S1/TCC rendu entre les parties le 12 juillet 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, sur demande en défense à exécution provisoire, prononcé le 31 octobre 2024.

PARTIES EN CAUSE

OBJET :

Défense à exécution
provisoire

APPELANTE :

Société BANK OF AFRICA (BOA) Bénin SA, société anonyme au capital de 20.280.524.000 francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM RB/COT/07 B 934, dont le siège social est sis à Cotonou, Avenue Jean-Paul II, 08BP 0879, Cotonou ;

Assistée de la SCPA DTAF, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

1-IBRAHIMA Ibourath, de nationalité béninoise, comptable, carré n°717, domiciliée à Tchanhounkpamey, tél. 95 54 44 54 ;

2- HOUNSEGBE Cica Mireille Elvire, de nationalité béninoise, comptable,

domiciliée au lot 85 Atrokpocodji, tél. 95 45 96 61 ;

3-KASSOUIN Ifedoun Flore, de nationalité béninoise, Secrétaire de direction, domiciliée au carré n°938, Etoile Rouge, tél. 97 58 25 81 ;

4-LAWSON I. David, de nationalité béninoise, chargeur jaugeur, domicilié au carré sans bornes Cococodji, tél. 97 77 80 14 ;

5-AZANDJEME Berthe Yvonne, de nationalité béninoise, Fiscaliste, domiciliée au carré 2221 Kouhounou, tél. 95 95 76 80 ;

6-WEKE Cossi Georges, de nationalité béninoise, Comptable, domicilié à Cotonou ;

7-ANATO Amavi Brice Modeste, de nationalité béninoise, agent de liaison, domicilié au carré 1224 Gbèdjromédé, tél. 49 96 93 95 ;

8-ODJO KOFFI Constance, de nationalité béninoise, Juriste, domiciliée au quartier Amanwignon Parakou, tél. 97 68 84 12 ;

9-GUEGUELIGUE Adjoa Yvette, de nationalité béninoise, Secrétaire de direction, domiciliée au carré sans bornes, Pahou, tél.66 69 61 92 ;

10-NICOUE Seiegfrieda Modesta Adevi, de nationalité béninoise, caissière, domiciliée au carré 1529, quartier Sainte Rita, tél.95 56 66 34 ;

11-AMIDOU TAIROU Manzidath, de nationalité béninoise, Comptable, domiciliée au carré 788 d Yénawa Cotonou, tél. 97 18 86 63 ;

12-KAFFO Yacoub, de nationalité béninoise, Agent commercial, domicilié au carré 316 Porto-Novo, tél. 95 96 24 60 ;

13-ELEGBE Ewa Ifetounde Sylvie, de nationalité béninoise, Secrétaire de direction, domiciliée au carré 1986 Zogbohoue, tél. 97 76 23 97 ;

14-GNIMAVO Ablawa Agathe, de nationalité béninoise, Secrétaire de direction, domiciliée à Calavi Sèmè Aifa, tél. 95 40 37 91 ;

15-AGOSSOU Aymar Max, de nationalité béninoise, Technicien en maintenance informatique, domicilié à Calavi Ouèdo, tél. 65 59 29 40;

16-ANANI Romeo Hermann Archange Folly, de nationalité béninoise, Chargeur Jaugeur, domicilié au carré sans bornes Akadjamey Pahou, tél. 95 05 68 91 ;

17-AWEHA Bertrand Cossi, de nationalité béninoise, Mécanicien, domicilié au quartier Kperougurra Parakou, tél. 96 36 42 73 ;

18-BOSSOU Luc Kadjogbe, de nationalité béninoise, Inspecteur commercial, domicilié à Godomey Agbocodji Sedegbe, lot 72 " c", tél. 97 01 15 55 ;

19-GBEDO Léocadie, de nationalité béninoise, Agent marketing et communication, domiciliée au carré sans bornes Pahou centre, tél. 97 18 90 45 ;

20-HOUESSOU Clarisse, de nationalité béninoise, Caissière, domiciliée à Abomey-Calavi Ouèdo, tél. 95 19 57 82 ;

21-DADDAH Marie Edwige, de nationalité béninoise, Secrétaire de direction, domiciliée à Cotonou, tél. 97 47 57 22 ;

22-SONON Franck, de nationalité béninoise, Chargeur Jaugeur, domicilié à Agori Tchingbegbo lot 324 a, tél. 97 29 95 96 ;

23-MORERE Alexandre Pie, de nationalité béninoise, Technicien, domicilié au carré 254 Cocotomey Tokpa, tél. 95 66 77 54 ;

24-ACAKPO Félicien, de nationalité béninoise, Mécanicien Pompe, domicilié à Abomey-Calavi, tél. 97 72 06 00 ;

25-GNONLONFOUN Edith Justine Gbetchede, de nationalité béninoise, Secrétaire de direction, demeurant et domiciliée au lot 565 à Dédokpo Cotonou, tél. 97 07 88 12 ;

26-OSHO Bénédicte Cyria, de nationalité béninoise, Inspecteur commercial, demeurant et domiciliée au carré 1596 Aïbatin, maison DAGNON Boniface ;

27-KUISSODE Donatien, de nationalité béninoise, Contrôleur de gestion, demeurant et domicilié au lot 122 à Atropocodji, Abomey-Calavi, tél. 96 60 18 33 ;

28-KEKEH Eugène, de nationalité béninoise, Mécanicien pompe, demeurant et domicilié au carré sans bornes Tankpe, Abomey-Calavi, tél. 95 40 37 67 ;

29-DAGBEDOALOSI Rodolphe, de nationalité béninoise, Plombier, demeurant et domicilié au carré 239 Midombo, Cotonou, tél. 97 38 22 19 ;

Tous assistés de Maître Brice HOUSSOU, Avocat au barreau du Bénin ;

-Société SUNU ASSURANCES VIE BENIN, société anonyme, au capital de 3.000.000.000 de francs CFA, entreprise régie par le Code des assurances CIMA, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM RB/COT/15 B 13077, dont le siège social est sis à Cotonou, immeuble SUNU ASSURANCES, place du souvenir ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre d'un contentieux impliquant la société BANK OF AFRICA (BOA)

Bénin SA et les intimés ci-dessus nommés, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 044/2024/CJ1/S1/TCC du 12 juillet 2024, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne la société BOA Bénin SA à verser aux personnes ci-dessous nommées, les montants ci-après :

1-	ACAKPO Félicien :	1.402.187 FCFA
2-	AGOSSOU Aymar Max :	234.235 FCFA
3-	AMIDOU TAIROU Manzidath :	1.291.090 FCFA
4-	ANANI Romeo Hermann Archange Folly :	1.173.377 FCFA
5-	ANATO Amavi Brice Modeste :	0418.252 FCFA
6-	AWEHA Bertrand Cossi :	0619.935 FCFA
7-	AZANDJEME Berthe Yvonne :	2.186.392 FCFA
8-	BOSSOU Luc Kadjogbe :	1.639.927 FCFA
9-	DADDAH Marie Edwige :	1.314.758 FCFA
10-	DAGBEDOALLOSSI Rodolphe :	0720.806 FCFA
11-	ELEGBE Ewa Ifetounde Sylvie :	1.523.484 FCFA
12-	GBEDO Leocadie :	2.222.572 FCFA
13-	GNIMAVO Ablawa Agathe :	1.925.750 FCFA
14-	GNONLONFOUN Edith Justine Gbetchede :	1.903.482 FCFA
15-	GUEGUELIGUE Adjoa Yvette :	0918.176 FCFA
16-	HOUNSEGBE Cica Mireille Elvire :	1.845.473 FCFA
17-	IBRAHIMA Ibourath :	1.822.614 FCFA
18-	KAFFO Yacoub :	2.300.924 FCFA
19-	KASSOUIN Ifedoun Flore :	897.007 FCFA
20-	KEKEH Eugène :	1.910.898 FCFA
21-	KUISSODE Donatien :	2.171.189 FCFA
22-	MORERE Alexandre Pie :	2.062.821 FCFA

23-	NICOUE Seiegfrieda Modesta Adevi :	1.681.970 FCFA
24-	ODJO KOFFI Constance :	994.996 FCFA
25-	OSHO Bénédicte Cyria :	1.257.538 FCFA
26-	SONON Franck :	1.178.488 FCFA

Rejette la demande de condamnation aux frais d'actes d'huissier formulée par les susnommés ;

Condamne la société BOA Bénin SA à leur verser chacun, la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA au titre de dommages-intérêts ;

Condamne également, la société BOA Bénin SA à leur payer ensemble, la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la moitié des condamnations prononcées ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Condamne la société BOA Bénin SA aux dépens. »

Suivant ordonnance du 0012/2024 aux fins d'autorisation à assigner en défense à exécution provisoire et par exploit en date du 11 septembre 2024, la société BANK OF AFRICA (BOA) Bénin SA a introduit une procédure de défense à exécutoire provisoire devant la Cour de céans contre les intimés IBRAHIMA Ibourath, HOUNSEGBE Cica Mireille Elvire, KASSOUIN Ifedoun Flore, LAWSON I. David, AZANDJEME Berthe Yvonne, WEKE Cossi Georges, ANATO Amavi Brice Modeste, ODJO Koffi Constance, GUEGUELIGUE Adjoa Yvette, NICOUE Seiegfrieda Modesta Adevi, AMIDOU TAIROU Manzidath, KAFFO Yacoub, ELEGBE Ewa Ifetounde Sylvie, GNIMAVO Ablawa Agathe, AGOSSOU Aymar Max, ANANI Romeo Hermann Archange Folly, AWEHA Bertrand Cossi, BOSSOU Luc Kadjogbe, GBEDO Léocadie, HOUSSOU Clarisse, DADDAH Marie Edwige, SONON Franck, MORERE Alexandre Pie, ACAKPO Félicien, GNONLONFOUN Edith Justine Gbetchede, OSHO Bénédicte Cyria, KUISSODE Donatien, KEKEH Eugène, DAGBEDOALLOSSI Rodolphe et la société SUNU ASSURANCES VIE BENIN ;

La société BOA-BENIN SA demande à la Cour de :

- dire que la quotité cessible n'a aucun caractère alimentaire ;

- faire défense à l'exécution provisoire du jugement n° 044/2024/CJ1/S1/ TCC du 12 juillet 2024 ;
- condamner les intimés au dépens ;

Au soutien de ses demandes, la société BOA-BENIN SA expose qu'après l'octroi de crédits aux agents de la SONACOP qui ont fait l'objet de licenciement pour motif économique, la banque a prélevé un tiers (1/3) des indemnités de licenciement qui leur sont versées ;

Que c'est en violation de l'article 597 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire du jugement attaqué ;

Que ses droits sont en périls en l'espèce ;

Que l'exécution provisoire a été à tort ordonnée ;

Que les intimés sont des débiteurs du solde dû par chacun d'eux ;

Que la BOA est solvable contrairement aux intimés et l'exécution provisoire de la décision attaquée serait de nature à provoquer un préjudice irréparable ;

Que le prélèvement opéré par la banque sur accord des intimés porte sur la quotité cessible ;

En réplique, les intimés sollicitent de la cour de rejeter la demande de défense à l'exécution provisoire formulée par la BOA, soutenant que le premier juge a bien motivé l'exécution provisoire en indiquant que les droits légaux ont un caractère de créance alimentaire pour les demandeurs qui ont fait l'objet de licenciement ;

Que la nature même de cette créance interdit tout retard dans son paiement au profit du bénéficiaire et que cette situation suffit à caractériser l'urgence ;

La société SUNU ASSURANCES VIE BENIN assignée à personne n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense en appel et la présente décision est réputée contradictoire conformément à l'article 543 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

SUR LA DEFENSE A L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 597 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) tel que modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, « *hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure. Elle ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.*

L'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande.

Sauf en matière d'accident de la circulation, l'exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts » ;

Que l'article 604 du CPCCSAC dispose : « *lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée que par la chambre de la cour d'appel compétente saisie de l'appel soit :*

1 - si elle est interdite par la loi ;

2 -si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives; dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;

3 - Si elle a été à tort ordonnée.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision » ;

Qu'il en résulte que l'exécution provisoire ordonnée, ne peut être arrêtée que si les conditions prévues par les dispositions susvisées sont réunies ;

Attendu qu'il ressort du dossier que la société BOA-BENIN SA a formé appel du jugement n° 044/2024/CJ1/S1/TCC du 12 juillet 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou par exploit des 23, 24, 25 juillet 2024, avant de saisir la Cour de céans de sa demande aux fins de défense à l'exécution provisoire aux motifs que l'exécution provisoire a été ordonnée

en violation de la loi et à tort ;

Attendu qu'il ressort de la décision attaquée que la société SUNU ASSURANCES soutient avoir versé à la société BOA-BENIN SA, les montants correspondants à ses engagements dans le cadre de l'assurance perte emploi souscrite par les intimés ;

Qu'ainsi, la crainte de préjudice irréparable invoquée par l'appelante ne paraît pas justifiée, puisque la société BOA-BENIN SA, comme l'a bien relevé le premier juge, ne nie pas avoir obtenu de la société SUNU ASSURANCES SA, la couverture du sinistre résultant du licenciement des susnommés pour motif économique dans la limite des engagements de celle-ci, à l'exception des nommés David LAWSON, Cossi Georges WEKE et Clarisse HOUESSOU ;

Attendu en outre que les ordres de virement produits par la BOA, pour justifier qu'elle a été condamnée à verser au profit de certains des intimés plus qu'elle n'en a prélevé, ne suffisent pas pour arrêter l'exécution provisoire qui ne porte que sur la moitié de la condamnation et qui ne peut induire des conséquences manifestement excessives pour l'appelante ;

Attendu par ailleurs, qu'en indiquant que les droits légaux ont un caractère de créance alimentaire pour les demandeurs victimes de licenciement et que la nature même de cette créance interdit tout retard dans son paiement au profit du bénéficiaire, le premier juge ne faisait que relever exactement l'urgence qu'il y a pour les intimés à entrer en possession de leurs indemnités de licenciement pour tout au moins satisfaire à leurs besoins vitaux ;

Qu'il suit que les circonstances de la cause justifient bien l'exécution provisoire ordonnée ;

Qu'en statuant donc comme il l'a fait, le premier juge n'a ni violé les dispositions légales sur l'octroi de l'exécution provisoire, ni commis les torts que l'appelante lui reproche ;

Qu'il convient donc de rejeter la demande de défense à l'exécution provisoire du jugement querellé ;

Attendu par ailleurs que l'appelante, en tant que partie succombante,

supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, sur demande en défense à exécution provisoire ;

Constate l'appel formé par la société BANK OF AFRICA (BOA) Bénin SA, suivant exploit des 23, 24 et 25 juillet 2024, contre le jugement n° 044/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 12 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Reçoit la société BOA Bénin SA en son action ;

La déclare toutefois mal fondée ;

Rejette en conséquence la demande de défense à l'exécution provisoire du jugement querellé ;

Condamne la société BOA Bénin SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Dominique Sênou KOUTON

Edmond AHOANSOU